

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

20-DCM-DGS-095

L'AN DEUX MILLE VINGT & LE 28 SEPTEMBRE 2020 à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2020.

OBJET DE LA DELIBERATION : MAJORATION DES INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER – Chantal JOVER – Thomas MICHEL - Marine DESIDERI – Cédrick GINER – Stéphanie ASCIONE - Jacques PAGANELLI – Emilie ROY – Jean-Marc ILLICH – Graziella PIRAS - Isabelle ROGER – Eric GALIANO – Martine CLOPIN – Bernard PEZERY – Marine BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Laeticia ISTACE-DAVID – Armand CABRERA – Lionel RIQUELME

POUVOIRS : Cécile CRISTOL GOMEZ à Jean-François PLANES ; Patrick ROUAS à Hervé STASSINOS

ABSENT : Serge VENNET

SECRETAIRE de SEANCE : Emilie ROY

DEBUT DE SEANCE : 14h00

=====

Monsieur Hervé STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment ses articles 10 et 82 alinéa II relatifs à l'attribution des indemnités aux conseillers municipaux,

VU les articles L. 2123-20 et L 2123-20-1, L. 2123-22 alinéa 3, L. 2123-23, L.2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune du Pradet pour une durée de 5 ans,

VU la loi de finances pour 2018 en ce qu'elle modifie l'article L. 133-17 du code du tourisme,

20-DCM-DGS-095

VU le décret du 26 avril 2018 portant classement de la commune du Pradet comme « station classée de tourisme »,

CONSIDERANT en outre, que le classement touristique de la commune permet, en application des dispositions des articles L 2123-23 et R 2123-22 du CGCT, une majoration de 25 % des indemnités attribuées au Maire et aux Adjointes,

CONSIDERANT que la commune du Pradet compte 10 415 habitants au 1er janvier 2017, (Source : Insee).

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions ci-après :

Article 1 : D'approuver le principe d'attribuer une majoration des indemnités de fonction au Maire et à l'ensemble des Adjointes délégués, à compter de la date d'élection des adjointes ;

Article 2 : De déterminer les pourcentages appliqués aux indemnités perçues par les élus afin de tenir compte de la majoration liée au classement de commune « station classée de tourisme » :

- M. Le Maire : + 25 %
- Les adjointes au Maire : + 25%

Conformément aux règles applicables en la matière, les conseillers municipaux ne peuvent bénéficier de cette majoration.

Conformément à la réglementation, la présente délibération est accompagnée, en annexe, d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal. La présente délibération est applicable à compter de la date de prise de fonction du Maire et des adjointes (3 juillet 2020).

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents découlant des présentes dispositions.

Annexe :

- tableau des indemnités après majoration.

L'exposé mis aux voix est adopté à la MAJORITE.

25 voix POUR

7 voix CONTRE (Bernard PEZERY – Marine BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Laeticia ISTACE-DAVID – Armand CABRERA)

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**Signé : Le Maire,
Monsieur Hervé STASSINOS**

